



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 16 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 16 juin à 18 heures trente, les membres du Comité syndical se sont réunis à la salle Michel Mallet de BAYAS, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BAYARD, Président du Syndicat mixte de gestion des bassins versants de la Saye, du Galostre et du Lary.

Date de convocation : 10 juin 2025

Nombre de délégués : 31 délégués

Délégation : 31

Quorum : 16

Présence : 18

Délégués Présents :

Madame : Régis, Bureau, Pellerin, Musseau,

Messieurs : Duban, Lavidalie, Balaresque, Lacaze, Barbot, Bayard, Chollet-Gabard, Ollivier, Vallayes, Verguet, Léger, Morassutti, Gaudry, Labeyrie

Délégués excusés :

Mesdames : Martinez, Blanc, Lhermite, Yon

Messieurs : Bierre, Verdier, Jolly, Desse, Rondeau, Boulin, Boutin, Boor, Poirier, Thomas, Bernard, Besse, Bourreau, Busquet

Secrétaire de séance : Madame Régis

Assistaient à la réunion :

M. LONDEIX, chargé de mission milieux aquatiques en charge des missions de direction

M. CASTAGNEDE--PAINDAVOINE, chargé de mission zones humides,

Mme DEWAELE, chargée de mission milieux aquatiques

Mme GUIRAT-GILLIS, chargée de mission Natura 2000,

Mme ALBERT, secrétaire-comptable





Ouverture de séance : 18h35

Monsieur Le Président remercie la commune de Bayas pour son accueil, ainsi que tous les délégués pour leur présence, l'équipe du syndicat et les vice-présidents du SMGBV Saye Galostre Lary.

Monsieur Le Président introduit en établissant un récapitulatif de l'avancée du syndicat pendant ces 6 années de mandat.

Le SMGBV de la Saye, du Galostre et du Lary a pris forme lors de la fusion, ce qui permet d'exercer sur un périmètre plus grand avec les bassins versants.

Le maintien de l'équipe permet d'avancer dans de bonnes conditions et voir plus loin.

La difficulté de Monsieur le Président est de ne pas avoir autorité ou n'être pas accompagné en autorité pour avoir un soutien lors de la gestion de certains problèmes.

Le président rappelle l'ordre du jour :

1. Délibération n°1 – Portant sur la désignation de nouveaux délégués du SMGBVSGL
2. Délibération n°2 – Rectification de la délibération n°1 du 12/12/2023 - Instauration de la journée de solidarité
3. Délibération n°3 - Modification du Règlement Intérieur du personnel
4. Délibération n°4 - Portant sur le remboursement de frais - Fond de canoë
5. Délibération n°5 – Portant sur le remboursement de frais – Waders
6. Délibération n°6 – Demande de labellisation EPAGE
7. Points divers
 - Panneaux cours d'eau
 - Protection sociale complémentaire
 - Calendrier

Après avoir demandé s'il y avait des remarques dans le procès-verbal du Comité Syndical du 24 mars 2025, le Président demande l'approbation du compte-rendu

Décision : Contre : 0

Pour : 18

Abstention : 0





1 DELIBERATION N°1 – PORTANT SUR LA DESIGNATION DE NOUVEAUX DELEGUES DU SMGBVSGL

Baptiste Londeix explique :

Suite à des démissions, les EPCI ont dû délibérer sur l'élection de nouveaux délégués pour le SMGBV-SGL

Désignation de 2 nouvelles déléguées pour siéger au SMGBVSGL

- CdC4B Sud Charente : **Madame Brigitte FUZEAU** (Baignes Ste Radegonde) remplacement M. Baudet
- CALI : **Madame Gaëlle LAUD** (Tizac de Lapouyade) remplacement M. Bernescut

D'autres délégués seront élus courant 2025 car il y a eu de nouvelles démissions dans certaines collectivités. C'est en cours de renouvellement dans les EPCI.

Monsieur le Président soumet la délibération portant sur la désignation de nouveaux délégués du SMGBVSGL

Celle-ci est votée à l'unanimité





2 DELIBERATION N°2 – RECTIFICATION DE LA DELIBERATION N°1 DU 12122023 - INSTAURATION DE LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Baptiste Londeix rappelle le projet de délibération présenté à l'assemblée délibérante au comité syndical du 24 mars 2025 :

Article 3. Journée de Solidarité

Délibération n°1 du 12/12/2023 et Délibération n°xx du 16/05/2025

En application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la journée de solidarité (sept heures pour les Agents à temps complet et au prorata pour les Agents à temps partiel ou à temps non complet), est fixée comme suit, par délibération de l'organe exécutif de la collectivité après avis du CST.:

- ✓ Fractionnement en heures « supplémentaires » non récupérées et non indemnisées
- ✓ Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai

Déroulé

- Proposition : ajout du travail un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai et validation du comité syndical
- Envoi au Comité Social Territorial

Avis du CST du 27/05/2025

COLLECTIVITÉ : SMGBV DE LA SAYE DU GALOSTRE ET DU LARY

OBJET	
Organisation et conditions générales de fonctionnement des services : organisation de la journée de solidarité, Article R 253-7 du CGFP	
AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL	
AVIS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	Il est demandé à l'autorité territoriale de présenter à nouveau son dossier en apportant des précisions sur les modalités détaillées de récupération de cette journée et son suivi.
AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES	

Le Comité Social Territorial demande plus de précisions auxquelles il a déjà été répondu en amont dans différents échanges de courriels :

- 1^{ère} interrogation : choix des 2 options fait par l'agent ou la collectivité ?
 - Réponse : choix de l'agent
- 2^{ème} interrogation : comment se fait le suivi des heures supplémentaires, badgeuse ?
 - Réponse : Pas de badgeuse mais un logiciel qui permet la traçabilité des heures pour l'agent et la hiérarchie

Monsieur le Président soumet la délibération relative à la rectification de la délibération n°1 du 12122023 - Instauration de la journée de solidarité

Celle-ci est votée à l'unanimité



Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary

Mairie, 33133 GALGON ☎ 05 57 25 36 28 ✉ syndicat@saye-galostre-lary.fr 🌐 saye-galostre-lary.fr



3 DELIBERATION N°3 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Baptiste Londeix poursuit avec le projet de délibération de modification du règlement intérieur présenté à l'assemblée délibérante au comité syndical du 24 mars 2025 :

Il informe que la modification de la journée de solidarité présentée et discutée en amont a été validée dans le règlement intérieur

Modification des articles :

Article 3. Journée de Solidarité

Delibération n°1 du 12/12/2023 et Delibération n°xx du 16/06/2025

Article 3 – Journée de solidarité Présentée ci-dessus

En application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, la journée de solidarité (sept heures pour les Agents à temps complet et au prorata pour les Agents à temps partiel ou à temps non complet), est fixée comme suit, par délibération de l'organe exécutif de la collectivité après avis du CST. :

- ✓ Fractionnement en heures « supplémentaires » non récupérées et non indemnisées
- ✓ Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai

Article 6 – Horaires en vigueur de la collectivité

Dans le cadre des missions et animations prévues par les agents, ceux-ci seront amenés à travailler exceptionnellement le dimanche.

Les heures seront majorées à 175 % afin de se conformer aux paiements des heures supplémentaires récupérées non payées.

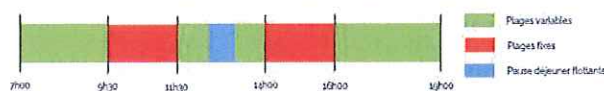
Article 6. Horaires en vigueur dans la Collectivité

Art. 6 du décret du 25 août 2000

Les agents effectuent une durée hebdomadaire de travail de 35h pour un temps plein et proportionnelle à 35h pour les agents à temps partiel.

Les horaires de travail doivent respecter les bornes suivantes :

- Plages fixes : 9h30 – 11h30 et 14h00 – 16h00
- Plages variables : 7h00 – 9h30 le matin, 11h30 – 14h00 le midi et 16h00 – 19h00 le soir.



Pause méridienne : la pause méridienne est la règle générale, celle-ci est de 45 mn minimum.

Elle n'est pas prise sur le temps de travail sauf si le membre du personnel concerné conserve la responsabilité de son poste pendant le temps de repas.

Dans quelques situations particulières, du fait de la nécessité de service et après accord du chef de service, il est possible de travailler en journée continue. Dans ce cas, une pause méridienne est instituée et est comptabilisée dans le temps de travail.

Par ailleurs, au sein de la collectivité, les agents peuvent être amenés à travailler à titre **exceptionnel et** après avis de l'autorité territoriale :

- ✓ en soirée, après 19h
 - ✓ le samedi et/ou le dimanche
- Dans ce cas, le temps de travail sera valorisé de la façon suivante :
- Travail le samedi valorisé à 150 % (ex : 1h de travail effectif sera récupérée 1h30)
 - Travail le dimanche valorisé à 175 % (ex : 1h de travail effectif sera récupérée 1h45)



Ajout article 34 : Travail isolé

Cette proposition avait été faite dans le cas où un agent viendrait travailler un jour férié et serait obligé de se rendre sur le terrain.

Article 34. Travail isolé

Dans le cadre de leurs activités, les agents du SMGBV SGL peuvent être confrontés à des situations de travail isolé.

Ce travail isolé n'est pas un risque en soi mais peut être un facteur aggravant en cas d'accident.

Il est donc primordial d'identifier les conséquences graves et d'y apporter une réponse préventive.

Ainsi, de manière générale, il est demandé aux agents d'éviter les situations de travail isolé.

Toutefois, lorsque ses fonctions amènent un agent en situation de travail isolé, celui-ci devra contacter ou se faire contacter régulièrement (à la prise de poste, périodiquement, à la fin de la journée ou de la séquence) par un autre agent, un élu du syndicat ou toute autre personne susceptible de pouvoir mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour venir en aide à l'agent le cas échéant.

Avis du CST du 27/05/2025

COLLECTIVITÉ : SMGBV DE LA SAYE DU GALOSTRE ET DU LARY

OBJET	
Organisation et conditions générales de fonctionnement des services : projet de règlement intérieur. Article R 253-7 du CGFP	
AVIS DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL	
AVIS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL	FAVORABLE
AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES	FAVORABLE

Monsieur le Président soumet la délibération relative à la modification du Règlement Intérieur du personnel

Celle-ci est votée à l'unanimité



4 DELIBERATION N°4 – PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DE FRAIS - FOND DE CANOË

Afin d'entretenir au mieux le canoë abîmé et utilisé dans le cadre des missions des techniciens, il est nécessaire d'acheter un nouveau fond gonflable que l'on ne trouve que **sur des sites spécialisés**.

Le syndicat ne peut pouvant **pas régler l'achat par mandat administratif**, il est proposé qu'un agent avance les frais et passe la commande.

Il sera remboursé si une délibération a été votée en conséquence.

Coût 88,90 €

(Matériel 74,95 + frais de port 13,95 €)

Monsieur le Président soumet la délibération relative au remboursement de frais - Fond de canoë

Celle-ci est votée à l'unanimité

5 DELIBERATION N°5 – PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT DE FRAIS - WADERS

En continuité avec la délibération précédente, les agents ont besoin de waders pour aller sur le terrain.

A ce jour, seul Décathlon propose des produits de qualité répondant à la demande mais il n'est pas possible de régler en magasin par mandat administratif (les waders proposés en magasin ne sont pas disponibles sur le site décathlon pro sur lequel il est possible de payer par mandat administratif).

Il est donc proposé que les agents avancent les frais et passe la commande, dans la limite d'un plafond de 200 € par waders. Les agents seront remboursés si une délibération a été votée en conséquence

Un coût maximal de 200,00 € est proposé

Monsieur le Président soumet la délibération relative au remboursement de frais – Waders

Celle-ci est votée à l'unanimité

Information : il existe des séries de vêtements fluos pour des questions de sécurité avec des bandes réfléchissantes.

Baptiste Londeix rappelle qu'en 2024, il a été désigné « Assistant de Prévention », que le Document Unique est en cours d'élaboration et qu'il sera intégré cet élément de vêtement de sécurité

Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary

Mairie, 33133 GALGON

05 57 25 36 28

syndicat@saye-galostre-lary.fr

saye-galostre-lary.fr





6 DELIBERATION N°6 - DEMANDE DE LABELLISATION EPAGE

Baptiste LONDEIX soumet la demande de labellisation EPAGE à l'assemblée délibérante et explique :

6.1 Qu'est-ce qu'un EPAGE ?

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), la loi a introduit la possibilité pour les syndicats mixtes de bénéficier d'une reconnaissance particulière au regard de leur périmètre et des missions spécifiques qu'ils exercent : **les Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ou EPAGE.**

Il s'agit d'un groupement d'établissements publics de coopération intercommunale sous forme de **syndicat mixte.**

Constitué à l'échelle d'un bassin versant, Il s'agit donc d'une structure constituée à une échelle adaptée pour **porter la maîtrise d'ouvrage d'actions relevant de la compétence GEMAPI.**

C'est un outil aux services des collectivités pour définir et inscrire dans la durée un projet de mise en œuvre de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Cet outil vient solidifier le rôle des syndicats de rivière. La labellisation n'est pas ouverte à tous les syndicats, il faut remplir certaines conditions.

6.2 Quelles conditions pour devenir EPAGE ?

A l'échelle nationale et par bassin hydrographique (ex : Adour-Garonne, Loire-Bretagne), chaque agence de l'eau a une doctrine pour adapter la réglementation aux spécificités de son territoire.

Pour être reconnu EPAGE, un syndicat mixte doit répondre aux critères prévus au code de l'environnement, qui portent sur 3 conditions :

- Ses missions
- Ses modalités de fonctionnement
- Son périmètre.





6.2.1 Les missions exercées

Un EPAGE **doit assurer la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux**. Il s'agit d'opérer conjointement sur la gestion des milieux aquatiques (entretien régulier du cours d'eau, préservation des zones humides, des zones d'expansion des crues, reméandrage ...) et sur les systèmes de protection quand ils existent.

Aussi, la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin stipule qu'un EPAGE a vocation à assurer **la maîtrise d'ouvrage opérationnelle d'actions milieux aquatiques et prévention des inondations**.

L'exercice d'autres missions par un EPAGE n'est pas interdit. Toutefois, en tant qu'outil privilégié de mise en œuvre de la GEMAPI, **le programme d'actions GEMAPI porté par l'EPAGE doit être clairement établi et bénéficier de moyens dédiés** (clé de répartition spécifique, comptabilité analytique, équipe dédiée ...).

➤ Critères doctrine de bassin Adour-Garonne (SDAGE 2022-2027) :

La doctrine de bassin préconise que l'EPCI-FP **transfère** à l'EPAGE l'intégralité de la compétence GEMAPI (missions 1°, 2°, 5°, 8°), dans une logique de bonne synergie entre gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations d'une part et d'exercice de cette compétence à une échelle cohérente de bassin versant (ou cellule hydro-sédimentaire sur le littoral) d'autre part.

Baptiste Londeix explique que l'EPCI récupère la compétence GEMAPI et transfère ou délègue la compétence auprès des syndicats de rivière.

- Transfert = compétence et responsabilité au syndicat
- Délégation = compétence au syndicat. L'EPCI conserve la responsabilité

Les 6 EPCI du SMGBV-SGL ont bien transféré leurs compétences et le syndicat a intégré les 4 missions préconisées par l'Agence de l'eau.





6.2.2 Périmètre

Baptiste Londeix explique que le périmètre d'un EPAGE est délimité suivant les critères hydrographiques.

La délimitation du périmètre d'un EPAGE doit rechercher une **taille opérationnelle** pour la mise en place d'un programme d'actions dédié. Pour ce faire, il convient d'interroger :

- **La cohérence hydrographique** (limites de bassin versant et non pas limites des EPCI-FP) **d'un seul tenant et sans enclave**. Ceci implique **l'adhésion de l'ensemble des EPCI-FP du périmètre à l'Epape** ;
- **L'opérationnalité de la mise en œuvre du projet GEMAPI**, résultant de paramètres hydrographiques, des découpages administratifs, de l'identité culturelle et économique de la zone concernée, etc. Il est essentiel de s'attacher à **la faisabilité d'un projet partagé**. Ainsi la délimitation du périmètre peut être modulée **à la marge** pour faciliter la gouvernance locale ;
- **La cohérence avec les autres outils de gestion de l'eau**, et notamment les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les contrats globaux, les stratégies locales de gestion du risque d'inondations ;
- **La non-superposition des périmètres** (sauf exception pour les eaux souterraines).

A l'échelle du syndicat de rivière, le SMGBV-SGL est la seule structure compétente pour exercer la compétence Gemapi, et cela à l'échelle des bassins versants complets de la Saye, du Galostre et du Lary.

➤ **Critères doctrine de bassin Adour-Garonne (SDAGE 2022-2027) :**

L'agence de l'eau a rajouté des critères :

- le périmètre doit présenter une taille minimale de bassin versant avoisinant les 600 km², ou couvrir l'intégralité du périmètre d'un SAGE ; (le SMGBVSGL = environ 800 km²)

- le périmètre doit être cohérent avec d'éventuelles démarches de gestion intégrée préexistantes, en particulier les SAGE (pour le SMGBVSGL : SAGE Isle et Dronne), les contrats territoriaux qu'ils soient labellisés ou non, les contrats de rivières, les PAPI qu'ils soient labellisés ou non et **les Programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau**.





6.2.3 Moyens et modalités de fonctionnement de l'EPAGE

Le dimensionnement des moyens à engager est un point essentiel de la réflexion.

Le code de l'environnement prévoit que l'action d'un EPAGE « *s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation* ». C'est ici la **clé de répartition proposée** qui est au cœur du débat. Elle doit permettre l'instauration d'une **solidarité au sein de la structure**, tout en garantissant un **équilibre entre les membres**.

Critères réglementaires :

- **Des moyens financiers** suffisants au regard des missions exercées et des objectifs fixés constitués notamment de contributions financières suffisantes des membres pour la conduite des missions confiées ;
- **Des moyens techniques et administratifs**, à savoir, de disposer de capacités d'expertise, d'animation, d'ingénierie technique qui correspondent aux missions exercées, en relation avec l'ampleur et la diversité des enjeux et des actions prévues.

➤ **Critères doctrine de bassin Adour-Garonne (SDAGE 2022-2027) :**

Il est nécessaire d'obtenir une **solidarité financière** entre les membres notamment en termes de solidarité territoriale amont/aval. Cela signifie que les dépenses inscrites au budget feront l'objet d'une prise en charge totalement solidaire suivant une clé de répartition définie par le conseil syndical. À titre d'exemple, les impacts d'aménagements réalisés en amont de certains tronçons de cours d'eau permettent de réduire le risque inondation à l'aval ;

- Il est donc pertinent pour la gestion des inondations et des milieux aquatiques que les travaux correspondants soient financés par l'ensemble des collectivités du territoire ;
- Il est recommandé que les **EPAGE inclus dans le périmètre d'un EPTB adhèrent à cette structure** (conformément à la disposition A6 du SDAGE et D1.2 du PGRI).

Au sein du SMGBV-SGL, grâce à la clé de répartition bien définie (superficie de bassin versant et nombre d'habitants) les coûts sont répartis sur l'ensemble des EPCI.

Baptiste Londeix précise que l'agence Adour Garonne recommande que les EPAGE inclus dans le périmètre d'un EPTB (Epidor) adhère à celui-ci mais que cela reste une recommandation non obligatoire.





SYNDICAT
SAYE GALOSTRE LARY

6.3 Que permet une reconnaissance au titre d'EPAGE ?

Un EPAGE est avant tout un **outil au service de la mise en œuvre d'un projet**. Dans le cadre d'une création d'établissement, la reconnaissance permet l'instauration d'une identité nouvelle au service d'un projet politique affirmé pour la mise en œuvre de la GEMAPI. **Pour un syndicat existant, elle apparaît comme la constatation du respect d'un certains nombres d'exigences.**

Dans tous les cas, cette reconnaissance confère une **stabilité juridique à la structure**.

Baptiste Londeix rappelle :

2018 : arrivée de la compétence GEMAPI

2022 : fusion des syndicats

Les années suivantes :

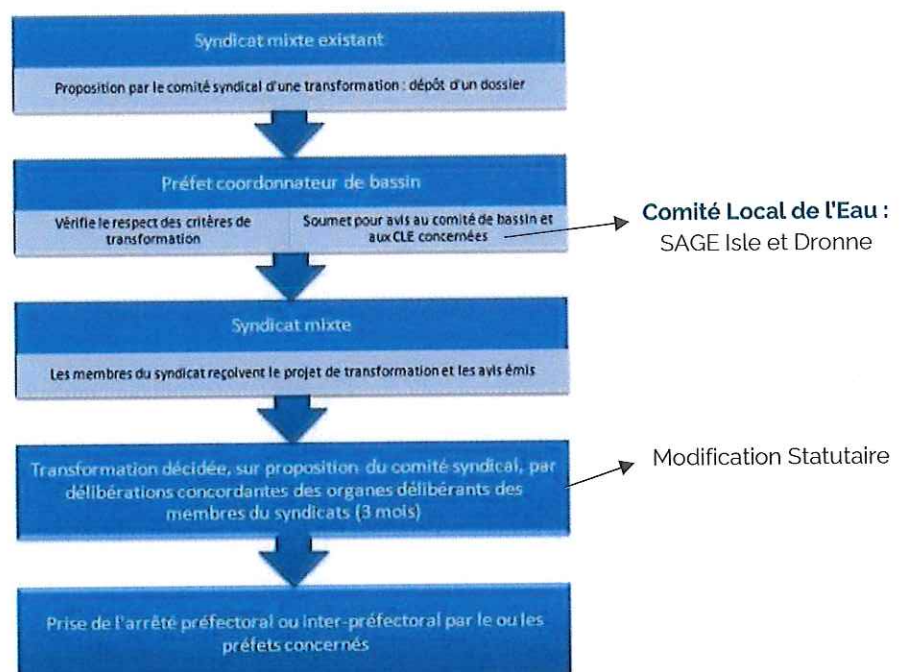
- Recrutements,
- Construction de la gouvernance avec les EPCI
- PPG sur chaque bassin versant

2024 : révision des moyens financiers pour la mise en œuvre des PPG

Cette labellisation permet donc de clôturer le travail des élus de ce mandat.

Au quotidien, cette labellisation ne change rien. Cependant, administrativement, cela entrainera une modification des statuts.

6.4 Quelle procédure ?



Syndicat Mixt

Mairie, 33133 G

Figure 24 : Transformation d'un syndicat mixte en EPAGE

ostre et du Lary

saye-galostre-lary.fr



6.5 Quelles pièces à fournir ?

- **Périmètre d'intervention** (cartographie précise) : limite du périmètre de compétence, collectivités adhérentes et réseau hydrographique concerné ;
- Liste des futurs membres : **EPCI-FP** et nom des communes représentées par l'EPCI-FP, voire autres collectivités ;
- **Statuts** précisant notamment l'objet, les compétences transférées, les ressources et participations des membres (clé de répartition, etc), le fonctionnement, la dénomination du groupement, le lieu du siège du syndicat, la durée du groupement, la composition du conseil syndical, la composition et les attributions du bureau, le rôle du président et les éventuelles délégations, les conditions de modifications ... ;
- **Description de l'organisation administrative et technique** : nombre de personnes, compétences et fonctions au démarrage et à 3 ans, programmes d'action en cours ou à élaborer dans les 2 ans, budget prévisionnel annuel.

Echanges

Que va rapporter la labellisation ? Plus de subvention ?

- Pas plus de subventions mais un appui statutaire, une visibilité
- Aujourd'hui les Conseils Départementaux subventionnent moins, peut-être que l'agence de l'eau aussi dans le devenir.

Supposition : critères de sélection pour prioriser les financements. Si le SMGBV-SGL est EPAGE cela pourrait apporter un élément supplémentaire.

- Permet de se démarquer des autres syndicats de rivière
- Une validation du travail des élus sur le syndicat, les décisions prises...
- Apporte une plus-value au syndicat

Que va rapporter la labellisation en termes de maîtrise d'ouvrage ?

Rien de plus pour le moment mais à voir dans l'avenir

Une fois la labellisation actée, est-ce pérenne ou faut-il renouveler la demande ?

C'est un statut attribué au syndicat donc pas de renouvellement.

Y'aura-t-il des obligations supplémentaires ?

Non

Comment s'intègrent les EPAGE qui grandissent dans le bassin versant de la région ?

Il n'y a pas de lien. L'EPAGE est une structuration, une reconnaissance.

Monsieur le Président soumet la délibération relative à la demande de labellisation EPAGE
Celle-ci est votée à 17 pour et 1 abstention



Syndicat Mixte de Gestion des Bassins Versants de la Saye, du Galostre et du Lary

📍 Mairie, 33133 GALGON 📞 05 57 25 36 28 ✉️ syndicat@saye-galostre-lary.fr 🌐 saye-galostre-lary.fr



7 POINTS DIVERS

7.1 – Panneaux cours d'eau 2025

Baptiste Londeix informe que la campagne 2025 pour les panneaux de cours d'eau est lancée. Le déroulé est le même que pour 2024 :

Un déroulé en 4 étapes :

*Etape 1 : Votre commune est intéressée ? Faites le savoir auprès du syndicat **avant le 01 septembre 2025***



*Etape 2 : **Courant septembre /octobre 2025**, le syndicat vous proposera une réunion afin de définir le nombre de panneaux, leur(s) lieu(x) de pose ainsi que le(s) nom(s) du ou des cours d'eau à y inscrire*



*Etape 3 : **En novembre 2025**, le syndicat s'occupe de la commande et du règlement des panneaux*



*Etape 4 : **Fin 2025**, les agents communaux posent les panneaux*

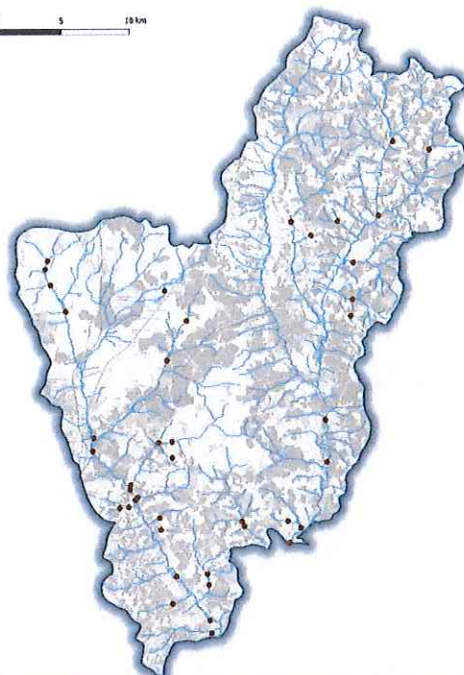
Bilan 2024 :

Les panneaux commandés l'année dernière sont en cours de distribution.

- **17** communes
- **42** panneaux posés
- **28** cours d'eau différents

La répartition est plutôt équilibrée

0 5 10 km



Syndicat Mixte de Gestion des Bassins



Panneaux Cours d'eaux 2024

Sources : IGN/RSR / © IGN 2024



Date : 13/03/2025

Mairie, 33133 GALGON

05 57 25 36 28

syndicat@saye-galostre-lary.fr

saye-galostre-lary.fr



Exemple de panneau sur la commune de **Le Fouilloux**



Pourquoi les panneaux ne sont que sur les routes communales ?

Sur les routes départementales c'est au département de s'en occuper. Le syndicat se rapprochera de chacun d'eux plus tard.

Certaines communes étaient intéressées mais les routes étant départementales, les panneaux n'ont pas été posés.

7.2 – Protection sociale complémentaire

Batiste Londeix rappelle les points importants de la protection sociale complémentaire :

PREVOYANCE

Une **complémentaire prévoyance** a pour but de **compléter la rémunération versée**, par l'administration, **pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité**. Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires, à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayants droits.

À partir du 1er janvier 2025, la collectivité employeur doit **prendre en charge une partie des cotisations à une complémentaire prévoyance** de ses agents.

COMPLEMENTAIRE SANTE

Une **complémentaire santé**, communément appelé **mutuelle**, a pour but de **compléter la prise en charge assurée par la Sécurité sociale des frais médicaux** en cas de maladie, d'accident ou de maternité.

À partir du 1er janvier 2026, la collectivité employeur doit **prendre en charge une partie des cotisations à la complémentaire santé** de ses agents (mutuelle).





La délibération actant la participation du syndicat pour la prévoyance et la complémentaire (structures labellisées) à hauteur de 20 € / agent, date de 2012.

	PREVOYANCE OBLIGATOIRE 01/01/2025	COMPLEMENTAIRE OBLIGATOIRE 01/01/2026	DUREE DE LA CONVENTION D'ADHESION
<u>CDG 33</u>	X	X	6 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2025
Opérateurs	TERRITORIA MUTUELLE	MNFCT (alternative courtage)	
Participations employeurs	7,00 € minimum par agent / mois	15,00 € minimum par agent / mois	
<u>MNT</u>	Participation employeur 20€ / mois (à ce jour)		

Afin de répondre aux obligations légales, le Comité syndical doit valider la participation de la collectivité auprès de ses agents :

SOIT

Le syndicat signe une convention avec le CDG 33 et c'est l'agent qui adhère à l'opérateur choisi (Territoria et MNFCT). Le CDG33 demande ensuite un relevé de sinistralité à l'agent puis l'envoi à l'opérateur qui étudie le dossier. Pendant ce temps, il faudra saisir le CST pour ensuite délibérer en CS.

SOIT

- Le syndicat peut participer au financement d'un contrat prévoyance et/ou complémentaire auprès d'une structure labellisée FPT.

Le bureau propose aux délégués :

- **Prévoyance** : maintien de 20 € / agent avec une structure labellisée. Actuellement, seul un agent est concerné.
- **Complémentaire santé** : à évoquer avec les agents pour 2026.

Monsieur le Président soumet la proposition du bureau à l'assemblée

Celle-ci est actée à l'unanimité

Information post comité syndical : la saisine a été envoyée au CST le 10/07/2025





7.3 – Rappel des dates

Rappel des dates des prochains comités syndicaux 2025

- Lundi 29 septembre
- Lundi 08 décembre

7.4 – Enquête publique du PPG Lary

Camille Dewaele informe que l'enquête publique s'est terminée le 06 juin 2025 :

- 5 permanences ont eu lieu (Brossac, Bors de Baigne, Montguyon, Cercoux et Guîtres) avec le commissaire enquêteur
- Appréciation de l'ensemble du projet est très positive. Pas d'observation négative de formulée
- 14 personnes présentes
- Très bons échanges verbaux avec le commissaire enquêteur et notes de recommandations, avis, commentaires sur des registres
- La DDTM 17, coordinatrice de cette enquête, signera l'arrêté en juillet 2025
- Quelques thématiques ont été abordées :
 - o Ensablement
 - o Qualité des eaux
 - o Financement des travaux
 - o ...

Le SMGBV-SGL a les encouragements pour la suite

Camille Dewaele précise qu'une délibération est demandée à chaque commune pour valider le PPG en précisant les besoins pour chacune.

7.5 – Natura'rt

Hanneke Guirat-Gillis rappelle qu'il y a actuellement un concours photo jusqu'au 29 juin 2025.

A ce jour, le syndicat a reçu très peu de clichés (9). Le thème est paysage, faune et flore sur les communes du site Natura 2000, sur la vallée de la Saye et du Meudon.

Des affiches et flyers sont à disposition pour mettre dans les collectivités.





7.6 – Problème ENEDIS

Mme BUREAU explique que le 25/10/2024, la société BERGER qui travaille pour ENEDIS est venue couper des arbres sur sa propriété sans l'avoir prévenue.

Il est constaté ce jour que des arbres de plusieurs particuliers ont été tronçonnés et laissés tombés dans le Palais.

Camille Dewaele informe qu'elle avait contacté le référent ENEDIS en 2024 suite à un problème identique. En effet, les arbres sont coupés et laissés sur place. Elle souhaite mettre en place une organisation dans le PPG Lary.

Il est donc convenu qu'elle prenne contact à nouveau avec ENEDIS pour évoquer ce souci.

Fin de séance 20h00

Signature du Secrétaire de séance

Signature du Président

